

Commune de Rombas
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz-Campagne

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2024

Délibération n° 2024/04/11

Date de la convocation : 21 mars 2024	La séance débute à 18h30 et se termine à 19h40	Acte exécutoire à compter du : 5 avril 2024	Affichée en Mairie le : 8 avril 2024
--	--	---	--

Conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 22

Étaient présent(e)s

M. FOURNIER	Mme OUTOMURO	M. PELTIER
M. RISSER	Mme KEUVREUX	M. DOLBEAU
Mme WAGNER	Mme COLOMBEY	Mme GATTO
Mme MACAIGNE	M. CHARO	M. VILLA
M. MARRELLA	M. SAUDRY	M. BEN-ARIF
Mme MUHLMANN	M. RUPPERT	Mme STEINBACH
M. DUMON	M. BARBARAS	
Mme KRAOUCHE	Mme DA ROCHA	

Étaient absent(e)s avec procuration (6)

Mme BENCI procuration à M. RISSER
Mme BALZER procuration à Mme WAGNER
M. IORFIDA procuration à M. MARRELLA
M. IAFRATE procuration à M. PELTIER
Mme MOLINA procuration à Mme MUHLMANN
Mme INTERRANTE procuration à Mme GATTO

Était absent(e)s excusé(e)s (1)

M. NOBILE

Secrétaire de séance : M. DOLBEAU

11. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Le Maire expose que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur

la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	560 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	490 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	330 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	275 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	140 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	90 € (dans la limite de 300 €)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence**, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute servant de référence au barème d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence**, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Cette rémunération est divisée par le nombre de mois auxquels les agents ont été employés par la collectivité ou l'établissement puis multipliée par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023**, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement et corrigée en divisant la rémunération par le nombre de mois rémunérés auprès de chaque employeur puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique avant le 30 juin 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité social territorial,

Décide d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2024.

Pour extrait certifié conforme,
Rombas, le 5 avril 2024

Le Maire,



Lionel FOURNIER

Secrétaire de séance,



Jonathan DOLBEAU

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-057-215705914-20240404-DELI_2024_0

PUBLICATION LE 8 AVRIL 2024